



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale



# L'APPRENTISSAGE AMÉNAGÉ

## LES AIDES DU FIPHFP

Vous trouverez ces aides dans le catalogue du FIPHFP :

<https://www.fiphfp.fr/actualites-et-evenements/actualites/actualisation-du-catalogue-des-interventions-du-fiphfp-janvier-2024>

### À DESTINATION DES EMPLOYEURS

#### Aide à la rémunération

Afin d'inciter les employeurs à embaucher des personnes en situation de handicap en contrat d'apprentissage, le FIPHFP prend en charge, par année d'apprentissage, **80% de la rémunération brute ainsi que les charges patronales (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas)**, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi.

La demande doit être formulée pour chaque année d'apprentissage en tenant compte des périodes de dépôts des pièces indiquées sur le catalogue des aides du FIPHFP.

#### Frais et surcoûts liés aux actions de formation

La formation de l'apprenti déduction faite des autres financements dans la limite d'un **plafond de 10 000 € par année de scolarité** est prise en charge par le FIPHFP.

Pour la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1er janvier 2022 et à la suite de la mise en place de la taxe d'apprentissage, le CNFPT prend en charge les frais de formation des centres de formation des apprentis (CFA) selon un barème pré-établi et sous réserve de validation par le CNFPT.

#### Accompagnement du maître d'apprentissage - tutorat

Les **temps** d'accompagnement du **maître d'apprentissage** peuvent être valorisés et **pris en charge par le FIPHFP** dans la limite de 228 heures par an (sous réserve de formalisation d'une convention).

Le FIPHFP participera à la prise en charge la rémunération du tuteur dans la limite de **20 heures par mois pour un coût horaire maximum de 20,50€**.

#### Aide à la pérennisation du contrat d'apprentissage

Une prime d'insertion de **4 000 €** est versée si à l'issue du contrat, l'employeur conclut avec l'apprenti un CDI ou le titularise.

#### Coûts liés à la compensation du handicap chez l'employeur et au CFA

Le FIPHFP participe à la prise en charge des :

- **Études de poste** : financement d'une étude de poste en vue de l'aménagement du poste de travail dans la limite de 3 000 € pour une étude ergonomique réalisée en externe et de 1 300 €

- pour une étude réalisée en interne.
- **Accompagnements socio-pédagogiques** par un acteur externe dans la limite de 520 fois le Smic horaire brut.
  - **Aménagements de l'environnement de travail** : dans la limite de 10 000 €. Cette aide peut être renouvelée en cas d'aggravation du handicap ou de changement de poste de l'agent. Le montant de l'aide est évalué dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit porteur de handicap ou non.
  - **Auxiliaires de vie dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle** : compensation de la perte d'autonomie de la personne face aux actes de la vie quotidienne pendant le temps de travail dans la limite de 5 heures par jour, par exemple : aide au repas, au transfert, aux déplacements.
  - **Auxiliaires dans le cadre des activités professionnelles** : compensation humaine, dans le cadre professionnel, des tâches que la personne ne peut pas ou plus réaliser en raison de son handicap.

## À DESTINATION DES APPRENTIS

### Aides destinées à améliorer les conditions de vie personnelles et professionnelles

**Prothèses auditives\*** : prise en charge dans la limite de 1 700 € déduction faite des autres financements.

**Orthèses et prothèses externes\*** : orthèses plantaires, de hanche, d'épaule, du pouce, des poignets, de la colonne, des chevilles, de compression ou encore verres correcteurs avant correction inférieur ou égale à 3/10e.

**Fauteuil roulant\*** : prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000 € pour 3 ans déduction faite des autres financements.

### Aides au parcours dans l'emploi

Le FIPHP participe aux frais engagés dans le cadre du parcours professionnel (frais de déménagement, équipement pédagogique de l'apprenti, aide au parcours prescrite par le conseiller du Réseau pour l'emploi) dans la limite d'un montant maximum est de 750 € jusqu'au 31 décembre 2024 puis de 530 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Aides visant à améliorer les conditions de transports

#### Aides aux déplacements en compensation du handicap :

- Prise en charge d'équipements adaptés à installer sur le véhicule individuel de la personne pour ses trajets domicile / travail dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 €.
- Prise en charge de mode de transports alternatifs aux transports en commun : le montant maximum pris en charge par le FIPHP de 52,63 € par jour dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 €, déduction faite des autres financements.

*\*Prolongation de la non-présentation de la « Prestation de Compensation du Handicap » de la MDPH jusqu'au 31 décembre 2026.*

*Aides mobilisables dans la limite d'un plafond de 40 000 € / an.*